

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 5 juillet 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 6 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAAP

(Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)

2 rue Jules César
75012 Paris

1) Contexte et thème de l'Inspection

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 au SIAAP implanté à la route centrale des noyers, BP 104, à Maisons-Laffitte (78600). L'inspection a été annoncée le 30 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- Route centrale des noyers, BP104, 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime et statut : Autorisation, Seveso seuil haut, IED

Le SIAAP est une entreprise publique dont le périmètre d'intervention englobe 4 départements et 180 communes réparties sur 4 autres départements. Il transporte et dépollue chaque jour les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux industrielles de l'agglomération parisienne, soit les effluents d'environ 9 millions de personnes.

La station d'épuration Seine Aval traite en moyenne de 1 500 000 m³/j et peut atteindre jusqu'à 2 300 000 m³/j en temps de pluie. Les eaux domestiques sont traitées en deux ou trois étapes (pré-traitement, traitement biologique et bio filtration / pré-traitement et traitement membranaire) pour ensuite être rejetées en Seine. L'usine Seine Aval valorise ses déchets extraits de ses eaux brutes comme les sables et les graisses, et plus particulièrement les boues en biogaz par conditionnement thermique.

Le fonctionnement de Seine Aval est composé de trois files :

- La file eau liée à l'épuration de l'eau ;
- La file boues concernant la valorisation des boues en biogaz ;
- La file air pour la désodorisation des bâtiments process.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Thème de l'inspection : L'objet de l'Inspection et de vérifier l'application de la réglementation relative au suivi en service des appareils à pression par cet établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la partie relatives aux équipements sous pression du Code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle et la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Non conformité	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation et habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 5 et 7	Non conformité n°1 – Formation du personnel	Demande de justificatifs	3 mois
2	Formation et habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 5 et 7	Non conformité n°2 – Habilitations	Demande de justificatifs	3 mois
3	Équipements au chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 III.	Non conformité n°1 – Guide chômage	Demande d'actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.	5 observations formulées
4	Tuyautes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15 et 18 et 19	3 observations formulées
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I.	Sans objet
6	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette inspection nous constatons 3 non-conformités qu'il appartient à l'exploitant de corriger rapidement, et en tout état de cause avant l'expiration des délais figurant au présent rapport. Un certain nombres d'observations ont par ailleurs été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6, III.</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou système au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>Constats : Par courriel du 30 avril 2024, l'Inspection a demandé la liste des équipements sous pression du SIAAP. Cette dernière a transmis cette liste par courriel du 2 mai 2024.</p> <p>Nous constatons que la liste transmise comporte 753 équipements et qu'y figure l'ensemble des informations exigées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Nous constatons cependant que certaines cases relatives à des informations exigibles ne sont pas remplies, en l'occurrence, le régime de surveillance et les dates des requalifications passées et prochaines. D'autres cases, non exigibles, mais utiles à la bonne information sur les équipements, ne sont pas remplies, en l'occurrence, celles mentionnant l'état de l'équipement (fonctionnement, arrêt, chômage).</p> <p>L'exploitant indique que les informations incomplètes concernent pour la plupart des équipements récemment installés. Ces équipements sont la propriété du groupement d'entreprises avant d'appartenir au SIAAP. Ce dernier indique ainsi anticiper l'arrivée de ces équipements dans son portefeuille en faisant figurer ces équipements à sa liste des ESP dès qu'il dispose d'informations sur ceux-ci.</p> <p>Observation n°1 : La liste des ESP présentée par le SIAAP comporte des équipements dont il n'est pas propriétaire (ou encore mandataire ou représentant dûment désigné) et donc exploitant au sens de la réglementation des ESP dont la notion d'exploitant est différente de celles des ICPE. Compte-tenu de la configuration particulière liée à l'existence du groupement d'entreprises, il peut être admis que ces équipements figurent dans la liste. Il est cependant important qu'ils puissent être discriminés et que l'exploitant de ces équipements puisse être identifié à la demande de l'Inspection.</p> <p>Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de fiabiliser les informations non exigibles contenues dans la liste des ESP.</p> <p>Au cours de cette inspection, nous avons constaté que la liste des ESP fournie ne contenait pas l'ensemble des ESP gérés par le SIAAP. En effet, le SIAAP se décompose en deux unités que sont l'UPBD et l'UPEI et seule la liste de cette dernière nous a été présentée. L'exploitant indique que ces deux unités aux méthodes et organisations différentes sont distincts et ont uniquement la Direction du SIAAP en commun. Il s'agit toutefois d'équipements exploités par une même entité.</p> <p>Observation n°3 : La liste des ESP est incomplète en ce qu'elle ne contient pas les ESP présents dans la partie UPBD du site. Compte-tenu de la configuration particulière du site, il n'est pas attendu que les listes de l'UPBD et l'UPEI soient fusionnées, en revanche, il convient que ces deux listes soient immédiatement accessibles à l'Inspection et que les constats de cette dernière profitent aux deux unités.</p> <p>La visite de terrain a été l'occasion de contrôler la conformité aux informations de la liste d'un groupe froid divisé en deux parties identiques composées de plusieurs équipements.</p>

L'une de ces parties est la VOR-ER-BEL05-01, indiquée en exploitation selon la liste des ESP. Lors de la visite, nous avons pu constater que cette installation était à l'arrêt en raison d'un défaut sur le variateur. Aujourd'hui démonté de certaines pièces, le groupe froid est inopérant.

L'autre partie est la VOR-ER-BFF02-01, indiquée à l'arrêt dans la liste des ESP. Lors de la visite, nous avons pu constater que cette installation était en service.

Il semblerait que l'exploitant ait interverti les équipements en exploitation et à l'arrêt dans sa liste des ESP. Auquel cas, la fréquence de réalisation de la requalification périodique est respectée. Dans le cas contraire où il n'y a pas eu interversion, l'équipement VOR-ER-BEL05-01 se trouverait alors exploité en situation de défaut de requalification périodique.

Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation de ce groupe froid. Le cas échéant, l'exploitant devra justifier de la mise à l'arrêt et de la mise en sécurité de l'équipement au regard des échéances de requalification périodiques dépassées.

Les informations obtenues auprès de l'exploitant amènent à la conclusion que les groupes froids VOR-ER-BEL05-01 et VOR-ER-BFF02-01 sont des ensembles d'équipements sous pression. La liste des ESP ne fait pas apparaître suffisamment clairement cette situation.

Observation n°5 – Il convient que la liste des ESP précise les équipements faisant partie d'ensembles.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Formation et habilitation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 5, article 7

Thème(s) : Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 5 - Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Article 7 - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

- a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
- b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
- c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'[article L. 557-28 du code de l'environnement](#) a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats : Le rapport de l'Inspection du 8 octobre 2021 émis consécutivement à la visite du 24 septembre 2021 mentionnait : « *L'exploitant indique à l'inspection que les opérateurs disposent des modes*

opératoires propres à chaque équipement mais qu'aucune formation portant sur le « risque pression » n'est mise en œuvre. Concernant les équipements soumis à déclaration de mise en service (DMS) selon l'article 7 de l'arrêté ministériel susmentionné, l'exploitant présente par sondage à l'inspection l'attestation d'habilitation du 04 octobre 2019 relative au personnel rattaché au service 3. Observation n°1 : il convient que l'exploitant s'assure de l'information et de la compétence du personnel dédié à l'exploitation des équipements sous pression.»

L'exploitant n'a pas transmis d'éléments confirmant qu'il ait tenu compte de ce constat de 2021.

De nombreux équipements exploités par le SIAAP répondent aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Lors de l'Inspection du 6 juin 2024, l'exploitant nous a indiqué que le personnel du SIAAP était divisé en 4 services. L'inspection a demandé que lui soit présenté les habilitations du personnel du service n°1. L'exploitant nous a présenté une habilitation datée du 4 janvier 2024 et valant pour l'ensemble du service n°1, soit plus d'une vingtaine de personnes.

Nous avons constaté que cette liste ne comporte pas de durée de validité. Nous avons alors demandé à voir quelle était la procédure support définissant les conditions d'habilitation ainsi que la durée pour laquelle elle est délivrée.

Par mail du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis son processus de gestion des formations ESP comportant notamment un diagramme d'aide à la décision pour les formations ESP et un catalogue de formations ESP (avec durée de recyclage). Ces éléments semblent avoir été mis en place consécutivement à la visite d'inspection du 6 juin 2024.

Nous avons ensuite, lors de la visite, demandé à consulter l'habilitation et les documents justifiant de formations reçues concernant 2 membres du personnel appartenant à la maintenance et appelés à opérer sur des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus mentionné. Par mail du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant indique que ces agents bénéficient de l'expérience et des compétences acquises auprès des personnes qualifiées de leur service (permettant au chef de service de les habiliter) et qu'ils rentrent désormais dans le processus précité et suivront les formations adéquates en fonction de leurs missions. L'exploitant n'indique pas si les personnes qualifiées du service ont elles-mêmes reçues des formations qualifiantes.

Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la compétence de son personnel en charge d'intervenir sur des ESP répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en l'occurrence, les ESP soumis à déclaration et au contrôle de mise en service

Le processus de gestion des formations transmis le 1^{er} juillet 2024 précise que la durée de validité de l'habilitation délivrée doit être mentionnée dans le titre d'habilitation délivré. En tout état de cause, l'exploitant n'a pu justifier que les deux membres du personnel choisis par sondages et en charge de l'exploitation d'ESP répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé étaient périodiquement confirmés dans cette fonction.

Non conformité n°2 : L'exploitant n'a pu justifier que les deux membres du personnel choisis par sondage par l'Inspection sont habilités pour une période déterminée. Il est attendu que l'exploitant transmette ces justificatifs qui ne peuvent, en toute vraisemblance, être produits sans que ne soit respectée la non-conformité n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Équipements au chômage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 4 III.

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée : En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats : La liste des ESP mentionne 84 équipements au chômage. L'exploitant indique que la plupart de ces équipements mis au chômage sont associés à des bâtiments ou installations mis à l'arrêt notamment suite à des accidents de type incendie survenus ces dernières années.

Par sondage, nous avons vérifié, lors de la visite de terrain, que le BALLON AIV RDC flottateur n°interne 75 situé en S1 BIOLOGIE était effectivement mis au chômage. Nous avons bien constaté que l'équipement n'était pas en service (couvercle du trou d'homme déboulonné et retiré de l'équipement).

Nous avons pu constater que l'exploitant n'a pas connaissance du guide chômage (Guide GCE 2021-01 rév. 0 du 03/12/2021) définissant les mesures à prendre pour la mise au chômage d'un équipement afin que soient suspendues les échéances des opérations de contrôle (inspection et requalification périodiques). La mise au chômage de ces équipements n'est donc pas formalisée dans le dossier d'exploitation et il n'y a aucune assurance que les conditions de conservation nécessaires soient prises.

Nous constatons également que la méconnaissance du guide chômage par l'exploitant conduit de sa part à une confusion des notions de « chômage » et d'« arrêt » d'un équipement.

Non conformité n°3 : Des ESP sont déclarés mis au chômage en méconnaissance des dispositions figurant au guide visé au III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il est demandé à l'exploitant de respecter ce guide sous un délai de 3 mois et d'en tirer les conclusions sur la situation de ses équipements. Le cas échéant, la remise en service des équipements ne respectant pas les conditions de mise au chômage et dépassant les échéances d'inspection ou de requalification périodiques sera conditionnée à la réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tuyautes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, articles 15 et 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyautes

Prescription contrôlée :

Article 15, III. - Les tuyautes font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- trois ans pour les récipients ou **tuyautes** contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou **tuyautes** contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - dix ans pour les autres récipients ou **tuyautes** ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Article 19, I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les **tuyautes** et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des **tuyautes**, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection du 24 septembre 2021, il avait été constaté, concernant la tuyauterie GNT n°14165-6 que : « *Au cours de la visite de terrain l'inspection constate la présence d'un piquage ajouté sur la tuyauterie GNT n°14165-6. L'exploitant par courriel complémentaire daté du 24 septembre 2021 indique à l'inspection que ce piquage a été ajouté par le groupement d'entreprises lors des travaux de construction du rack UFMP sans pouvoir préciser si ce piquage a été pris en compte dans le cadre du programme de contrôle. Observation n°3 : il convient que l'exploitant s'assure de la nécessité de prendre en compte du piquage ajouté sur la tuyauterie GNT n°14165-6 au sein du programme de contrôle propre à cette tuyauterie.* »

En l'absence de réponse à ce constat, l'inspection du 6 juin 2024 a été l'occasion de vérifier le programme de contrôle PCT-14165-6-ACHERES-III Rév 0 du 13 septembre 2021 relatif à la tuyauterie GNT n°14165-6. Il apparaît que ce programme de contrôle comporte une méthode d'évaluation de la criticité. La notion de piquage ne semble pas figurer à ce programme de contrôle. Elle pourrait l'être au travers de la notion de point singulier qui n'est cependant pas précisée. Ce programme de contrôle cite le DT96 (guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation) mais rien n'indique que le sujet des points singuliers ait été traité en application de ce guide.

Ce programme de contrôle indique par ailleurs :

- qu'un contrôle visuel externe en fonctionnement des points singuliers est à réaliser à la fois tous les 40 et tous les 48 mois. La fréquence réellement retenue est donc à préciser.
- que des contrôles par mesures d'épaisseurs sont à réaliser à 100 % sur une période de 10 ans sur les points prévus à cet effet (trappes, matelas d'isolation, démontable). Il apparaît que le registre des contrôles réalisés associé au programme de contrôle n'est pas rempli (non indication de l'inspection périodique réalisée le 21 avril 2023 et des éventuels contrôles de mesure d'épaisseur réalisés).

Observation n°6 : Il est demandé à l'exploitant de corriger et compléter le plan de contrôle en tenant compte des insuffisances précitées et d'indiquer de quelle manière le plan de contrôle prend en compte le piquage précité.

Nous avons ensuite vérifié le respect du programme de contrôle de la tuyauterie BIOCOGENERATION turbine à GAZ 2 (1 A 6) au S3 BIOGAZ. D'année de fabrication 2009, elle est suivie par le programme de contrôle PDC 2013-UW1443 du 14 octobre 2013. La fréquence d'inspection périodique est fixée à un an et la dernière inspection réalisée date du 13 février 2024.

Aucune information ne mentionne le référentiel utilisé pour la conception de ce programme de contrôle (DT96 ou autre) et il apparaît que ce programme de contrôle n'est pas signé par l'exploitant et l'organisme habilité.

Observation n°7 : Il conviendrait que l'exploitant précise si le programme de contrôle est conçu en application du guide DT96 ou d'un autre référentiel approprié.

Observation n°8 : Le programme de contrôle DC 2013-UW1443 n'est pas signé par l'exploitant et l'organisme habilité l'ayant approuvé.

Nous constatons que les fréquences de contrôle des tuyauteries sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été

soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats : Nous avons vérifié le dossier d'exploitation d'un ballon d'air comprimé X-PAUCHAR D4AN2E de fabrication 1991 et référencé VBA-AC-BFE01-01 par l'exploitant.

Le dossier d'exploitation de cet équipement néo-soumis n'appelle pas d'observations particulières de notre part. Il est conforme et en adéquation avec ce qui a pu être constaté lors de l'inspection de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 28 I.

Thème(s) : Interventions

Prescription contrôlée : Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables.

Constats : La sphère AIII SUD (numéro interne 69) avait, en 2009, subi un incident mécanique de mise en dépression conduisant à la déformation de 4 éléments de son hémisphère supérieur.

Nous avons demandé à l'exploitant comment il s'est assuré que la réparation par remplacement et soudage effectuée sur la sphère répond aux conditions de sécurité. Par courriel du 26 juin 2024, l'exploitant a transmis une attestation de contrôle après intervention notable datée du 29 septembre 2010 et produite par l'organisme habilité ASAP. Cette attestation conclut à la conformité des réparations réalisées et ne fait pas état d'observations.

La prescription contrôlée est respectée, y compris au regard des dispositions réglementaires applicables en 2009 et 2010, au moment de l'intervention notable et du contrôle après intervention (arrêté ministériel du 15 mars 2000).

Type de suites proposées : Sans suite